

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSÉRITIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47 | Tél.: 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.288 du 25 avril 1969 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 295).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-112 du 24 avril 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile et du XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 69-113 du 24 avril 1969 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 69-114 du 15 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Promepia S.A. » (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 69-115 du 15 avril 1969 mettant à la retraite un agent technique de l'Office des Téléphones (p. 297).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-17 du 23 avril 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 297).

Arrêté Municipal n° 69-18 du 23 avril 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 298).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 300).

INSÉRITIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 300 à 306).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.288 du 25 avril 1969 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964,

n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, n° 3.921, du 12 décembre 1967, n° 4.134, du 7 novembre 1968 et n° 4.198, du 3 janvier 1969;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian William Björnson Tötterman est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-112 du 24 avril 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile et du XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 15 mai 1969 de 11 h. 00 à 18 h. 30
- le vendredi 16 mai 1969 de 4 h. 30 à 9 h. 00
- le samedi 17 mai 1969 de 11 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 18 mai 1969 de 11 h. 00 à 19 h. 00

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :
— sur la voie portuaire reliant le Quai des États-Unis au Quai Antoine 1^{er};

— sur l'appontement situé face au stade Nautique Rainier III; les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 3.

A compter de ce jour et jusqu'au dimanche 18 mai 1969 à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis, sauf les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mai 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-113 du 24 avril 1969 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude est interdit :

- le jeudi 15 mai 1969 de 12 h. 00 à 18 h. 00
- le vendredi 16 mai 1969 de 4 h. 30 à 10 h. 00
- le samedi 17 mai 1969 de 10 h. 00 à 20 h. 00
- le dimanche 18 mai 1969 de 9 h. 00 à 20 h. 00

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrés par le chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mai 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-114 du 15 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Promepla S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promepla S.A. » présentée par M. Etienne Gaveau, directeur commercial, demeurant 1, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 5 décembre 1968 et 1^{er} avril 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Promepla S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 décembre 1968 et 1^{er} avril 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.D. GRECH.

Arrêté Ministériel n° 69-115 du 15 avril 1969 mettant à la retraite un agent technique de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604 du 2 juin 1955, n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent Rossi, agent technique à l'Office des Téléphones, est mis à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mai 1969.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-17 du 23 avril 1969 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des

véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'édification des tribunes des XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et XI^e Grand Prix « Monaco F.3 » :

1^o) à compter de la publication du présent Arrêté :

a) l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation;

b) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare de Monte-Carlo, à l'emplacement prévu pour l'édification de la tribune « M »;

c) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare de Monte-Carlo pendant les épreuves, sauf en ce qui concerne les voitures de sécurité ou de l'organisation;

d) la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Président J.F. Kennedy, dans la partie comprise entre le boulevard Louis II et le bas de la rampe d'accès à la place Sainte-Dévote.

2^o) à compter du 24 avril 1969 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er} côté amont, dans la partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Grimaldi pendant les opérations matérielles de montage et de démontage;
- place Sainte-Dévote, dans la partie intéressée;
- avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

3^o) à compter du 2 mai 1969 :

Un sens unique est instauré rue Princesse Antoinette de la rue de la Poste au boulevard Albert 1^{er}.

4^o) à compter du 6 mai 1969 :

Le sens unique instauré rue des Princes est supprimé dans la portion comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue de la Poste sauf en cas de dispositions possibles d'ouverture.

ART. 2.

Les réserves qui précèdent, demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 avril 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-18 du 23 avril 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XI^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1951 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-67 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 avril 1969;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XI^e Grand Prix « Monaco F.3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 15 mai 1969 de 11 h. à 18 h. 30
- le vendredi 16 mai 1969 de 4 h. 30 à 9 h.
- le samedi 17 mai 1969 de 11 h. à 19 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 11 h. à 19 h.

1^o) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur;
- place du Casino;
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
- avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II;
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
- avenue Président J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2^o) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende.

3^o) la circulation des piétons est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- escaliers Sainte-Dévote.

4^o) la circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite :

- escaliers de la Costa;
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende;
- sur l'ancienne voie ferrée entre le viaduc Sainte-Dévote et le viaduc du Portier.

5^o) le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

- avenue du Port, sur toute sa longueur;
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline.

6^o) un sens unique est établi :

- rue Suffren-Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi;
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A — le jeudi 15 mai 1969 de 8 h. à 18 h. 30
 — le vendredi 16 mai 1969 de 4 h. à 9 h.
 — le samedi 17 mai 1969 de 7 h. à 19 h.
 — le dimanche 18 mai 1969 de 7 h. à 19 h.

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende;
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur;
- rue de la Poste, sur toute sa longueur;
- rue Princesse Caroline, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er}.

- B — le jeudi 15 mai 1969 de 12 h. à 18 h. 30
 — le vendredi 16 mai 1969 de 4 h. 30 à 9 h.
 — le samedi 17 mai 1969 de 8 h. à 19 h.
 — le dimanche 18 mai 1969 de 8 h. à 19 h.

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis des billets correspondant auxdites enceintes.

ART. 3.

- le samedi 17 mai 1969 de 9 h. à 16 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 9 h. à 16 h.

la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de secours et ceux assurant le service entre le parking de Fontvieille et le quai Antoine 1^{er}, est interdite sous le tunnel de Fontvieille.

— du samedi 17 mai 1969 à 9 heures au dimanche 18 mai 1969 à 19 heures, le sens unique de circulation instauré avenue de Fontvieille est suspendu.

ART. 4.

- le samedi 17 mai 1969 de 8 h. à 19 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 8 h. à 19 h.

le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin, sur la partie comprise entre la rue de l'Abbaye et l'avenue des Pins;
- place de la Visitation.

ART. 5.

- le samedi 17 mai 1969 de 12 h. 30 à 19 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 10 h. à 19 h.

1^o) le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie-de-Lorraine, rue

Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando-de-Castro, avenue Saint-Martin) n'est pas obligatoire.

2^o) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve;
- avenue de la Quarantaine;
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés.

3^o) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

ART. 6.

- le samedi 17 mai 1969 de 10 h. à 19 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 8 h. à 19 h.
- l'accès de la rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle un titre d'identité.

ART. 7.

- le samedi 17 mai 1969 de 7 h. à 19 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 7 h. à 19 h.
- le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
 - boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
 - boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
 - avenue Prince Pierre, de la place de la Gare au boulevard Rainier III;
 - rue Suffren-Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

Du jeudi 15 mai 1969, à 8 heures, au dimanche 18 mai 1969 à 20 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules, autres que ceux de l'organisation, sont interdits sur le terre-plein de l'ancienne garde de Monie-Carlo et sur la portion de l'ancienne voie ferrée, du viaduc du Portier à l'embranchement de la ruelle Saint-Jean.

ART. 9.

- le samedi 17 mai 1969 de 11 h. à 19 h.
- le dimanche 18 mai 1969 de 11 h. à 19 h.
- l'accès aux immeubles situés en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

- immeubles situés : boulevard Albert 1^{er};
- immeubles situés : avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa;
- immeubles situés : avenue Président J.F. Kennedy;
- immeubles situés : rue du Portier.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 avril 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général,

Avons inscrit traditionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « trustees » dans la Principauté :

« WALFORD MERCHANT BANKING CORPORATION LIMITED »,

dont le siège est à Conway Street - St. Helier, dans l'île de Jersey, représentée par Monsieur Glass Basil, domicilié « Le Schuykill », 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-huit.

Signé : P. CANNAT - J. ARMITA.

Pour expédition certifiée conforme, délivrée à Monaco, le 21 novembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures gravures, estampes, dessins, tableaux achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » appartenant à Monsieur René Pierre Lucien LANZA, commerçant, et Madame Thérèse Marie Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande a été donné en gérance suivant acte reçu

par M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 30 avril 1968 à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, pour une période de une année à compter du 2 mai 1968.

Cette période s'est terminée le 30 avril 1969.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 avril 1969, Monsieur et Madame LANZA, sus-nommés, ont donné à partir du 2 mai 1969, pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné sis à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi à Monsieur Gilbert TAPPA également sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur Gilbert TAPPA, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1969, M. Jean-Baptiste MASSIMINO, commerçant, et M^{me} Ambrosine-Marie CAMBI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue Louis Aureglia, ont donné en location-gérance, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1969 pour finir le 30 juin 1971, à M^{me} Jeanne-Anna FULCONIS,

commerçante, épouse de M. François JOFFRIDA, plâtrier, avec lequel elle demeure à Beausoleil (A.M.), 48, avenue du Maréchal Foch, un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 10, rue des Roses.

Il a été versé la somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 13 janvier 1969, par le notaire soussigné, M. Joseph-Gaëtan VILLARDITA, coiffeur, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Angelo DE SIMONE, coiffeur, demeurant avenue Aristide Briand à Carnolès Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes, avec vente de boissons hygiéniques, exploité « Le Cortinental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 février 1969, M^{me} Pauline TEBOUL, épouse de M. Emile-Joseph MAUFFRAY, demeurant avenue des Aigles, à Antibes, a acquis de la Société en nom collectif « LANNEAUX & Cie », ayant son siège

social, n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, restaurant, discothèque, etc... exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 21 février 1969, M^{me} Nelly Bettina HALDIMANN, veuve de Monsieur Albert FERRIER, Directeur propriétaire d'agence immobilière, demeurant, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à Mademoiselle Félicie Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Bar Splendid » exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ ÉTABLISSEMENTS A. ZUNINO ”

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 1969 au siège social, 2, rue Imberty, les Actionnaires

de la Société « ÉTABLISSEMENTS A. ZUNINO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 31 décembre 1968, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur :

Monsieur Louis BERTRAND demeurant à Monaco, 1 bis, rue Princesse Florestine.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 1, bis rue Princesse Florestine.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 23 avril 1969.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

au capital de 400.000 Francs

*Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO*

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 3 mars 1969, les Actionnaires de la Société anonyme dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande Bretagne, ont à l'unanimité :

prononcé la dissolution anticipée de la Société, à compter du 3 mars 1969,

nommé comme liquidateur de la Société :

M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, avec les pouvoirs les plus étendus,

et fixé le siège de la liquidation au Cabinet de M. Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1969, à laquelle est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1969.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 avril 1969.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AVRIL 1969

Le 4 avril 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} avril 1969 et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 134.718.750,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation, (F. 85.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à terme (F. 107.690.000,00) représentent au total F. 107.775.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 28.350,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs »).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 juin 1969.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société de Canalisation et de Genie Civil”

en abrégé « SOCAGEC »
(anciennement « PLASTELEC M.T.C. »)
(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco, le 9 novembre 1968, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1^{er} et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE CANALISATION ET DE GÉNIE CIVIL » en abrégé « SOCAGEC ... »

« Art. 3 :

« La Société a pour objet à Monaco et à l'étranger :
« L'achat, la vente, la location, la manutention
« de matériel d'équipement industriel et de travaux
« publics.

« La canalisation industrielle de tous fluides, sanitaire, chauffage, climatisation. Travaux publics, génie civil.

« La Société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet social, soit pour elle-même ou pour le compte de tiers.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté délivré le 26 février 1969 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 9 novembre 1968 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 26 février 1969 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 avril 1969.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 3 avril 1969 a été déposée avec les pièces annexes

au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 avril 1969.
Monaco, le 2 mai 1969.
Pour extrait. Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ SANICLIMAZ ”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1969.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 janvier 1969, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SANICLIMAZ ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude technique, la réalisation, l'achat, la vente, l'entretien de toutes installations et de tous équipements sanitaires, de chauffage, de cuisine, conditionnement d'air;

l'exécution de tous travaux et marchés de plomberie, zinguerie, fumisterie;

et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la li-

quidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1969.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 avril 1969 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mai 1969.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.